



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6985

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des rapatriés d'Algérie qui ont travaillé en qualité de salariés dans le secteur privé et qui, au moment de leur liquidation de retraite, n'ont pu bénéficier des annuités correspondant à leur travail effectué en Algérie. Tel est le cas pour les anciens salariés qui ne retrouvent plus leurs employeurs de l'époque et qui ont dû quitter l'Algérie sous la menace en abandonnant leurs affaires personnelles. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin que ces personnes retrouvent leurs droits au moments de la retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la situation des rapatriés d'Algérie au moment de la liquidation de leur retraite. Il convient tout d'abord de préciser que la sécurité sociale existait lors de la présence française en Algérie. Ainsi les rapatriés ayant fait l'effort de cotiser pendant cette période peuvent bénéficier de la loi du 26 décembre 1964, qui permet la validation gratuite, d'une part, des périodes de salariat antérieures au 1er juillet 1962 qui ont donné lieu à affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale dans ce pays et, d'autre part, des périodes de présence dans les forces supplétives. Cependant, les rapatriés qui ne peuvent bénéficier de la loi du 26 décembre 1964 susvisée parce qu'ils ne peuvent justifier du versement de leurs cotisations ou qu'ils ne peuvent justifier du versement de leurs cotisations ou qu'ils n'ont pas cotisé peuvent solliciter l'application des dispositions de la loi du 4 décembre 1985. Ce texte permet en effet une aide de l'Etat pour effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférente aux périodes d'activité exercée outre-mer et il n'y a aucune forclusion. L'aide de l'Etat est calculée comme suit : 100 % pour les personnes ayant un revenu inférieur au SMIC ; 50 % pour les personnes ayant un revenu supérieur à deux fois le SMIC ; à un taux égal au rapport SMIC/revenus pour les cas intermédiaires. A cet effet, il convient de signaler que l'effort national pour financer ces rachats s'est élevé à 5,4 milliards de francs depuis 1987, année de mise en oeuvre de la loi.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6985

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4305

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6831